Cahier de doléances du Tiers État de Bondaroy (Loiret)

Cahier où mémoire des plaintes, doléances et remontrances que les habitants de la paroisse de Bondaroy prient MM. les députés qui seront choisis en l'assemblée du Tiers état qui sera tenue devant M. le lieutenant général d'Orléans, en exécution des ordres du Roi portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 et de l'ordonnance de mondit sieur le lieutenant général, de présenter à l'assemblée des États généraux qui doit être tenue incessamment à Versailles.

Lesdits habitants, usant de la liberté que Sa Majesté, toujours attentive au bien de ses sujets, veut bien leur donner, croient devoir représenter que le plus grand abus qui règne dans le royaume et ce qui est plus à charge à l'État et au public et les atteint le plus est qu'il y ait tant de receveurs, tant de directeurs et commis répandus dans le royaume, tant pour la perception des deniers royaux que pour veiller à la perception d'iceux, et que c'est la source de tous les impôts multipliés sous différentes dénominations.

Car il faut nécessairement imposer sur les sujets de Sa Majesté les sommes considérables qui leur soient distribuées soit pour leurs commissions, soit pour leurs gages ;chaque impôt, s'il ne se trouve pas doublé, se trouve au moins triplé, à part[1] la gène [2] contrainte auxquelles les sujets de Sa Majesté sont perpétuellement réduits, les vexations et les procès à tout propos.

En l'écartant. Sa Majesté trouvera le moyen d'acquitter sûrement et promptement les dettes de l'État et de remplir ses vues bienfaisantes.

Lesdits habitants demandent donc, et ils croient bien que c'est le vœu général de toute la Nation, que tous fermiers, receveurs, directeurs, ainsi que tous impôts généralement quelconques et sous quelque dénomination, soient éteints et supprimés, et qu'il soit établi un seul et unique impôt qui sera pris et perçu sur les propriétés de chaque particulier, sans distinction, eu égard à sa valeur, et que cet impôt soit déterminé à une somme fixée pour chaque paroisse, et la portion dont chaque fermier sera tenu d'y contribuer aussi également fixée.

Comme il est juste que chaque individu qui fait un commerce quelconque contribue aux charges de l'État, lesdits habitants croient que, pour les y faire contribuer, il serait à propos d'établir un second impôt sur les commerçants, qui serait par eux payé indépendamment de impôt qu'ils paieraient pour les propriétés, relativement à chaque commerce divisé en plusieurs et différentes classes.

Les deniers de ces deux impôts perçus par les mêmes collecteurs.

Il est encore une chose importante sur laquelle le Souverain est supplié de vouloir bien porter ses regards : c'est l'administration de la justice. Lesdits habitants désireraient, au moyen de ce que les officiers de la justice qui sont établis dans cette paroisse ne résident pas sur les lieux, dans le cas où il plairait à Sa Majesté de les conserver, que l'exercice s'en fît en la ville la plus prochaine. Ces habitants demandent que la procédure soit simplifiée : ce serait un moyen de faire rendre une justice plus prompte, plus exacte et moins dispendieuse.

Les habitants demanderaient encore un nouveau tarif des droits de contrôle et insinuation, non sujet à aucune interprétation ni extension ; que les droits en soient modifiés, surtout pour les contrats de mariage.

Fait et arrêté par nous, habitants de la paroisse de Bondaroy, le 1er mars 1789.

---

[1] sans compter.
[2] et